

Règlement Exposant

Festival OSTARA 2026

Ce règlement est à destination des exposants participant au Festival OSTARA 2026 se déroulant à la Salle de la Vallée de la Chère à Derval du 27 au 28 Mars 2026.

Article 1 : Introduction

- 1.1 L'événement est organisé par l'association TILC, ci-après l'organisateur. Un comité d'organisation a été formé et représente l'association TILC lors de l'organisation et la tenue de cet événement.
- 1.2 Les présentes conditions générales s'appliquent de plein droit à la mise à disposition d'un stand par l'organisateur dans le cadre de l'événement.
- 1.3 En cas d'invalidité d'une stipulation des présentes conditions générales, l'ensemble des autres stipulations conservera toute sa force et sa portée.
- 1.4 Est considéré exposant toute personne physique et/ou morale ayant conclu avec l'organisateur, le contrat pour bénéficier de prestations de services dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : Inscription

- 2.1 Les personnes, sociétés et organisations qui souhaitent participer à l'événement doivent s'inscrire au moyen du formulaire officiel d'inscription. Seuls les formulaires dûment remplis, signés et retournés dans les délais sont pris en considération.
- 2.2 Les éventuelles réclamations ou modifications doivent être communiquées uniquement par mail à l'organisateur et ce, dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la confirmation d'inscription.

Article 3 : Admission

- 3.1 L'organisateur décide de l'admission de personnes, sociétés et organisations.
L'organisateur se réserve le droit de refuser toute participation à l'événement qu'il estime ne pas correspondre au besoin de celui-ci. Les demandes d'admission peuvent être écartées sans justification. L'organisateur n'accepte aucune revendication formulée par des exposants ou des tiers au sujet de l'admission ou de la non-admission de personnes, sociétés ou organisations.
- 3.2 Seuls les exposants présentant des produits et services compatibles avec le thème de l'événement peuvent participer à l'événement. L'organisateur a seul la qualité de statuer sur la répartition des stands et n'aura pas à justifier ses décisions.
- 3.3 L'organisateur est en droit de refuser ou d'annuler une admission si les conditions financières de l'article 5 ne sont pas remplies.
- 3.4 L'organisateur est en droit d'annuler une admission déjà accordée s'il s'avère qu'elle a été octroyée sur la base de renseignements et de données inexacts ou si les conditions d'admission ne sont plus remplies.
- 3.5 Des souhaits spéciaux au sujet de l'emplacement ou des exclusions pour des motifs de concurrence ne peuvent pas être reconnus comme conditions de participation.

Article 4 : Attribution des surfaces des stands et des emplacements

- 4.1 Lors de la répartition définitive des emplacements, les cellules avoisinant un emplacement loué pourront être supprimées, réduites ou ajoutées dans la mesure où le concept d'aménagement ou la vue d'ensemble de l'événement l'exige.
- 4.2 Si toutes les conditions d'admission sont remplies, l'organisateur procède à l'attribution de la surface de stand et de l'emplacement. L'harmonie d'ensemble est le critère principal pour l'attribution de l'emplacement.

- 4.3 L'organisateur se réserve le droit d'apporter des modifications de dimensions ou de forme des stands dans des limites acceptables, si le concept d'agencement ou l'harmonie d'ensemble de l'événement l'exige.
- 4.4 D'éventuelles réclamations au sujet de l'attribution de stand doivent être communiquées par mail, avec exposition des motifs, à l'organisateur dans les 4 jours ouvrables qui suivent la date d'envoi du plan de placement. Passé ce délai, le stand attribué sera considéré comme accepté.
- 4.5 L'organisateur s'efforce de répondre aux demandes de placement justifiées dans la mesure des possibilités.
- 4.6 Sauf accord écrit de l'organisateur, un exposant n'est pas autorisé à déplacer ou à échanger la surface de stand ni la transmettre à un tiers.
- 4.7 Sauf accord préalable de l'organisateur ou motif impérieux, l'exposant doit occuper ce stand au plus tard 30 minutes avant l'heure d'ouverture de l'événement au public.

Article 5 : Conditions de paiement

- 5.1 Les tarifs de location des stands figurent sur le formulaire d'inscription.
- 5.2 En l'absence de règlement complet par l'Exposant de l'ensemble des sommes dues au titre du contrat soit par non-respect des échéances soit, à la suite de l'exigibilité des sommes dues, pour non-exécution de son obligation, l'organisateur pourra résilier de plein droit et sans préavis le contrat par simple email.
- 5.3 L'organisateur se réserve le droit de disposer d'un stand dont l'exploitation a été interdite. L'exposant sanctionné par une telle mesure d'interdiction renonce à toute prétention de dédommagement.
- 5.4 L'emplacement du stand n'est validé qu'après encaissement du règlement.

Article 6 : Défaut d'occupation et résiliation du contrat d'exposant

- 6.1 Si un exposant renonce à sa participation après confirmation de contrat par l'organisateur, aucun remboursement des frais de participation ne sera effectué. Le montant global des frais de participation à l'événement devient définitivement acquis à l'association TILC après la confirmation écrite faite à l'exposant de son admission. Le non-règlement du solde à l'échéance stipulée, entraînera la déchéance du droit à exposer, si un acompte a été versé celui-ci demeure irrévocablement acquis à l'association TILC.
- 6.2 Lorsqu'un stand faisant l'objet d'un contrat n'est pas occupé le jour de l'ouverture de l'événement à l'heure d'ouverture de l'événement au public, l'organisateur se réserve le droit d'en disposer sans avoir à rembourser ou indemniser l'exposant.
- 6.3 Toute annulation devra être adressée à l'association TILC par mail via contact@asso-tilc.fr

Article 7 : Prestations de l'organisateur

Le tarif de location comprend :

- 7.1 La surface indiquée dans le formulaire.
- 7.2 Les frais de publicité, promotion, administration, permanences techniques et signalisation générale de l'événement.
- 7.3 La gratuité du café/thé tout au long de l'événement sous réserve de présentation du badge exposant.

Article 8 : Obligations de l'exposant

- 8.1 Il n'est pas admis qu'un exposant héberge une société tierce sur son stand sans l'accord préalable et écrit de l'organisateur.
- 8.2 Toute admission engage définitivement et irrévocablement son souscripteur, qui s'engage à observer strictement les dispositions du présent règlement, ainsi que les règlements spéciaux qui lui seront adressés. Tout manquement à ces règlements par l'exposant peut entraîner son exclusion sans que

celui-ci ne puisse demander le remboursement des sommes versées ni d'indemnité de quelque nature que ce soit.

8.3 Produits exposés, exclusivités, fraudes, concurrence déloyale, contrefaçons.

Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits ou matériels conformes à la nomenclature établie par l'organisateur et à la réglementation française, à ne procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de tromper le public et à ne commettre aucun acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale. De manière plus générale, l'exposant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant ou étant amenées à régir l'événement, et notamment, sans que la liste suivante ne soit exhaustive : code de la route, droit de la propriété intellectuelle y compris le droit d'auteur, droit à l'image, droit des marques, le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, la lutte contre le tabagisme, le droit de la consommation, le code du travail...

8.4 Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des articles non-exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bons de participation, etc., même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites sauf dérogation préalable à l'événement accordée par l'organisateur. L'organisation de toute tombola, même gratuite, est également interdite sur chaque stand sauf dérogation accordée par l'organisateur avant le démarrage de l'événement.

8.5 Les exposants s'engagent à ne présenter que les fabrications ou services pour lesquels ils ont été admis. L'organisateur peut à tout moment exiger que soient retirés immédiatement de l'exposition les objets litigieux. Le non-respect de ces obligations entraîne de plein droit l'exclusion temporaire ou définitive de l'événement.

8.6 L'organisateur peut interdire l'entrée de l'exposition à toute personne s'étant livrée à des actes préjudiciables à l'un des exposants.

8.7 L'exposant garantit l'organisateur de tout recours, réclamation ou revendication en provenance de tiers, fondées sur des faits de concurrence déloyale ou de contrefaçon et de façon générale sur l'atteinte à leurs droits.

8.8 L'exposant à la responsabilité de veiller à ce que son stand soit monté et démonté en accord avec les directives fournies par l'organisateur. Toute dérogation à ces instructions est à signaler par écrit à l'organisateur et nécessite son accord préalable. L'exposant veillera à ce que le personnel de son stand soit informé des consignes en vigueur et s'y conforme.

8.9 Prescriptions de sécurité. Les objets présentant un danger d'incendie ou d'explosion ne peuvent être introduits dans les halles. Les bougies allumées sont interdites sur les stands et dans toute salle d'exposition. L'aménagement de décoration des stands sera conçu avec des matériaux de la classe M2, c'est-à-dire difficilement combustibles et ne dégageant que peu de fumée.

8.10 Les installations et animations de toutes sortes qui sont de nature à incommoder les exposants voisins ou les visiteurs ne sont pas autorisées. Il est de plus interdit d'utiliser l'espace qui se trouve devant le stand car la circulation des visiteurs dans les allées ne doit en aucun cas être entravée.

8.11 Il est interdit aux exposants de provoquer un attroupement excessif, de circuler dans les couloirs pour attirer les visiteurs et d'installer des éléments publicitaires risquant de gêner les autres exposants. De même, nous rappelons que les réceptions donnant lieu à une consommation abusive d'alcool sur les stands sont strictement interdites dans des lieux réservés au public.

8.12 L'Exposant se doit d'avoir une attitude conforme aux intérêts généraux de l'événement, notamment à l'égard des visiteurs et des autres participants.

8.13 Tout comportement de vente pressant ou agressif est interdit. Il est interdit en particulier d'interpeller les visiteurs dans les allées, de proposer des boissons et des aliments pour une dégustation dans les allées et de placer du matériel de stand à l'extérieur des limites de son stand.

8.14 L'exposant s'engage à installer et désinstaller son stand dans les horaires qui lui seront spécifiés.

- 8.15 Les exposants peuvent aménager l'emplacement qui leur est alloué en tenant compte des impératifs suivants :
- Respecter les limites du stand attribué et ne pas empiéter sur les allées,
 - Respecter et ne pas modifier les éléments mis en place par l'organisateur tels que : enseigne, éclairage, boîtier électrique...
- Toute modification (aspect extérieur, numérotation, hauteur des structures livrées...) des stands, qui ne respecterait pas les prescriptions suscitées, est rigoureusement prohibée.
- 8.16 L'exposant s'engage à respecter une présentation correcte de son stand et à en faire le nettoyage
- 8.17 L'exposant s'engage à être présent sur son stand durant toute la durée d'ouverture au public. D'autre part, l'exposant ne dégarnira pas son stand ni ne retirera d'article avant la fin de l'événement. Le non-respect de cette règle entraînera une mesure d'exclusion de tout autre événement futur de l'association TILC.
- 8.18 Toute attitude nuisible au bon déroulement de l'événement, toute infraction aux dispositions des documents contractuels, pourront entraîner, à l'initiative de L'Organisation, l'exclusion immédiate du contrevenant et la résiliation du Contrat.
- 8.19 Affichage des prix. Droit de la consommation.
L'Exposant doit se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'affichage des prix. Conformément aux dispositions de l'article L.224-59 du Code de la consommation, l'Exposant informe ses clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation.
- 8.20 Vente article au poids
La balance doit avoir été contrôlée par un organisme agréé qui appose sur l'appareil une vignette autocollante verte preuve de ce contrôle. La balance doit être installée afin que les clients puissent voir l'affichage du poids.

Article 9 : Exploitation des stands

- 9.1 Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur. Lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel ou véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que ce soit pour l'exposant, accéder, être maintenus ou se maintenir sur le site de l'événement.
- 9.2 L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.
- 9.3 Toute dégradation sera facturée à l'exposant.
- 9.4 La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de l'événement et la visibilité des stands voisins.
- 9.5 Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.
- 9.6 Le stand doit être occupé en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion définitive par l'organisateur.
- 9.7 Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de l'événement. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel l'exposant se verra refuser toute participation aux prochains événements.

Article 10 : Sécurité et services

10.1 Stationnement : des aires de stationnement vous seront communiquées par l'organisateur -merci de les respecter. Le déchargement et chargement de matériel peuvent s'effectuer à l'entrée de l'événement jusqu'à 30 minutes avant l'heure d'ouverture officielle au public.

10.2 Animaux

L'introduction d'animaux est interdite dans l'enceinte de la salle, sauf si ce dernier est un animal d'assistance.

10.1 Stockage des emballages

L'organisateur ne dispose pas de locaux susceptibles d'entreposer les emballages vides pendant la période d'exposition. Ceux-ci doivent être emportés au fur et à mesure du montage par les exposants.

Article 11 : Surveillance du stand

En période d'exposition, l'organisateur conseille aux exposants de ne pas laisser les objets facilement transportables sans surveillance et de ne pas laisser le stand inoccupé.

L'organisateur se décharge de toute responsabilité en cas de vol avant, pendant et après les heures d'ouverture au public. Cependant, une surveillance extérieure lors de la nuit séparant les deux jours de l'événement sera mise en place par l'association TILC.

Article 12 : Droits de propriété intellectuelle

12.1 Les exposants sont tenus de faire respecter leurs droits et d'empêcher les reproductions non désirées. Ils dégagent l'organisateur de toutes revendications de tiers en cas de reproductions illicites de stand ou de bien d'exposition.

12.2 L'organisateur est autorisé à faire réaliser tout type d'enregistrement photographique et sonore des stands et des biens d'exposition et les utiliser à des fins publicitaires, documentaires ou médiatiques. Les exposants renoncent à toute objection en vertu du droit d'auteur.

12.3 Les exposants sont autorisés à procéder eux-mêmes à des reproductions de leur stand. Cette autorisation de reproduction n'est valable que pour leur stand et ne revêt pas un caractère général.

Article 13 : Responsabilités

13.1 L'organisateur n'assume ni à l'égard des exposants ni à l'égard des propriétaires ou de tiers aucune obligation de protection des biens d'exposition, aménagement de stand et autres objets appartenant à autrui. L'organisateur exclut toute responsabilité et tout droit de recours pour le dommage et la perte des biens d'expositions, aménagement de stand et tous autres objets appartenant à autrui pour le temps pendant lequel les biens se trouvent sur le lieu de l'événement et pendant leur transport au départ et à l'arrivée.

13.2 L'organisateur décline toute responsabilité pour les dommages résultant d'animations et présentations réalisées par les exposants lors du salon ou lors du montage et démontage des stands.

13.3 Limitation de responsabilité :

L'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages immatériels, indirects, accessoires ou spéciaux ou des dommages résultant d'une perte de profit, d'un manque à gagner, de privation d'usage subi par l'exposant ou par un tiers, et ce même si l'organisateur est informé de la possible survenance de ces dommages.

13.4 Responsabilité civile de l'organisateur

L'organisateur est responsable civilement en sa qualité d'organisateur de la manifestation dont il assume la réalisation, conformément aux dispositions du code de commerce.

Cette responsabilité ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux exposants et aux visiteurs.

13.5 Responsabilité civile de l'exposant.

L'Exposant répond de tout dommage causé à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel, soit par des personnes auxquelles il a confié un mandat. L'Exposant doit être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile professionnelle garantissant ses activités et les conséquences pécuniaires de

tout dommage causé du fait d'un de ses salariés et/ou d'un de ses sous-traitants et/ou personnes/prestataires mandatés par lui et/ou causé par ses biens, meubles ou équipements.

L'Exposant s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent Contrat et en apporter la justification sur demande à l'organisateur.

13.6 L'organisateur conseille aux exposants de souscrire personnellement aux différentes assurances vols nécessaires, en fonction de leurs besoins.

Toute dégradation constatée après la tenue de l'événement sera facturée à l'Exposant. Tout dommage, dégradation, perte ou casse, constaté par l'organisateur pendant la période effective de mise à disposition des lieux (périodes de montage et démontage incluses) sera facturé à l'Exposant, sauf si son origine est imputable à l'organisateur. Le paiement de la facturation de réparation des dégradations et dommages devra intervenir à réception de ladite facture.

L'exposant et/ou son/ses assureur(s) renoncent à tout recours contre l'organisateur et le dégage de toute responsabilité pour tout dommage quel qu'il soit, perte ou vol.

13.7 Incendie.

L'organisateur informe les exposants que l'assurance « incendie » est obligatoire et qu'ils sont tenus d'être assurés contre ce risque. A ce titre, et afin d'éviter tout risque de feu, les bougies allumées sont interdites sur les stands. Seules les bougies led (fonctionnant à pile) sont autorisées.

Article 14 : Force majeure

14.1 Selon l'article 1218 du Code civil:« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résilié de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 ».

Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, et notamment en cas d'épidémie de coronavirus déclarée par les autorités nationales de santé, l'événement ne pouvait avoir lieu, les demandes d'admission seraient annulées et les sommes versées par l'exposant intégralement remboursées. Si l'impossibilité d'exécuter est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure.

Ainsi, s'il est possible de reporter l'événement, le contrat sera alors suspendu. Les sommes versées sont conservées et une nouvelle date sera fixée. Un avenant sera alors rédigé afin d'établir clairement les modalités du report.

La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

14.2 Report du fait de l'organisateur

L'organisateur se réserve le droit de reporter l'événement et d'en informer l'exposant au plus tard trente (30) jours ouvrés avant la date de l'événement.

Si l'annulation intervient sans report possible, à l'exception d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 14.1, l'organisateur procède au remboursement des sommes déjà versées par l'Exposant lors de la demande de participation.

Le report ou l'interruption de l'événement pour un cas de force majeure, tel que défini à l'article 14.1 ci-dessus, ne donnera lieu à aucun remboursement des sommes déjà versées par l'Exposant.

L'annulation du Salon pour un cas de force majeure, tel que défini à l'article 14.1 ci-dessus, donnera lieu au remboursement des sommes déjà versées par l'Exposant.

Article 15 : Droit applicable et attribution de compétence territoriale

Le présent contrat est régi et interprété par les lois françaises en vigueur au moment de la signature. Pour tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, notamment pendant l'exposition, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites, il est fait attribution expresse de compétence aux Tribunaux de Nantes, et ce même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels de garantie.

Article 16 : Déclarations

Déclaration des parties

Les signataires s'obligent à faire appliquer les principes ainsi définis et de faire respecter par les personnes en charge de leur exécution, les conditions et modalités de participation décrites dans la présente convention.

Dans ce contexte, l'exposant d'une part et l'organisateur, d'autre part déclarent avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires à leurs engagements et avoir également parfaitement compris et accepté leurs engagements aux termes desdites conditions générales d'expositions.

Article 17 : Dispositions diverses

17.1 Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux spécifications du guide de l'Exposant édité par l'organisateur, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture de l'exposant contrevenant.

17.2 Quel que soit le bien fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont débattues à l'écart de l'événement et ne doivent en aucun cas en troubler la tranquillité ou l'image.

17.3 L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu responsable du manque de fréquentation de l'événement s'il prouve qu'une campagne de communication conforme a bien été réalisée. D'aucune façon, un quelconque remboursement ne peut être exigé de la part de l'exposant

TILC

JdR Jcc J2s Figurines GN